

direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

ARRETE N° 1755 /DDE

Portant réglementation de la circulation sur la RN 1 sur le territoire de la commune de LA POSSESSION

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT ET LA REGION REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral N° 0202 en date du 30 janvier 1996.
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation sur la RN1 aux abords du PR 13+000 quand la circulation de la route du littoral est basculée sur les voies côté mer en position 2+1.

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté N° 0202 en date du 30 janvier 1996 est abrogé.

ARTICLE 2 Quand la circulation de la RN1, route du littoral, est basculée sur les voies côté mer, en position 2+1 (2 voies dans le sens Saint-Denis/La Possession, 1 voie dans le sens La Possession/Saint-Denis), l'accès à la RN1, au PR 13+200, à partir de la RD41 ou de la rue Raymond Mondon vers Saint-Denis, ainsi que l'accès au PR 13+300 à la rue Raymond Mondon et à la RD41 à partir de la RN1 en provenance de Saint Paul, seront interdits :

**les jours ouvrables entre 5h00 et 11h00
tous les jours entre 15h00 et 20h00**

L'accès à la RN1 depuis La Possession pourra se faire à partir de l'échangeur Port Est situé au PR 14+800.

L'accès à la RD41 et à la rue Raymond Mondon, en provenance de Saint-Paul, pourra se faire à partir de la RN1, échangeur Port Est au PR 14+800, par la rue Sarda Garriga et le centre ville de la Possession, ou à partir de la RN1, sortie La Possession/Mairie au PR 14+258.

ARTICLE 3 Par dérogation à l'article 2, seuls les véhicules de transport en commun de personnes, ainsi que les véhicules des services de secours (SDIS, SMUR), des forces de l'ordre (gendarmerie et police nationale), des services de la DDE, des services de dépannage ou des entreprises intervenant sur la RN1, route du littoral, équipés d'un dispositif de détection, seront autorisés à emprunter le sas aménagé sur la bretelle d'accès à la RN1 vers Saint-Denis à partir de la rue Raymond Mondon ou la RD41, au PR 13+200.

ARTICLE 4 Une signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la DDE/SVR.

ARTICLE 5 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
le directeur départemental de la sécurité publique
le maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion .

Saint-Denis, le 11 juillet 2005

*Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département et la région Réunion
Pour lePréfet
Le Secrétaire Général*

«Signé »

Franck-Olivier LACHAUD